RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 40

Mais au fait :

Quelles sont les dispositions spécifiques du Droit Local qui impactent nos métiers?

Ce droit local qui s'explique par l'histoire, il concerne de nombreux domaines et même si cette spécificité locale est parfois contestée, le droit local est toujours d'actualité.

Pour ce qui concerne le souci de notre entreprise, nous sommes en présence des particularités régissant le droit du travail en Alsace Moselle , puisque la livraison devrait intervenir le jour du vendredi saint férié dans ces belles contrées.

Par principe, l'emploi des salariés dans les entreprises industrielles est interdit les dimanches et les jours fériés (article L 3134-2 du code du travail). En effet, l'énumération des jours fériés en Alsace Moselle comporte en plus des jours fériés prévus par le code du travail, le 2ème jour de Noël (26 décembre) et, dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte**, le Vendredi Saint**.

Toutefois, conformément aux dispositions particulières du droit local en Alsace et en Moselle, des dérogations peuvent être accordées en fonction de certains critères :

L'article L3134-5 du code du travail prévoit des dérogations à l'interdiction du travail dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales les dimanches et jours fériés. Il s'agit de dérogations dites de plein droit qui ne nécessitent pas d'autorisations administratives. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des entreprises. Les entreprises doivent néanmoins informer l'inspection du travail du nombre de salariés concernés par le travail du dimanche ou jour férié, de la durée du travail et de la nature des travaux accomplis.

Ces dérogations sont les suivantes et concernent :

- les travaux qui, en cas de nécessité grave ou dans l'intérêt public, doivent être immédiatement réalisés (sinistres, catastrophes naturelles…).
- les travaux d'inventaire, à raison d'un dimanche par an.
- les travaux de nettoyage, de maintenance, nécessaires à la continuation ou à la reprise de l'activité et qui ne peuvent être effectués un jour ouvrable
- les travaux nécessaires à la sauvegarde des matières premières ou des fabrications en cours, pour éviter leur altération.
- la surveillance des locaux d'exploitation.

Selon l'article L 3134-6 du code du travail **:** Ces dérogations sont accordées par voie réglementaire, pour des catégories d'activités déterminées et pour des travaux qui ne souffrent, par leur nature même, ni d'interruption, ni d'ajournement.

Ceci n'est pas le cas de la livraison, il est à douter que l'urgence commerciale soit admise.

Cependant l'article L3134-8 du code du travail prévoit que des dérogations temporaires individuelles peuvent être accordées de façon exceptionnelle par le Préfet, lorsque l'emploi de salariés les dimanches ou jours fériés est nécessaire de façon imprévisible pour éviter un dommage disproportionné.

Là encore la marchandise à livrer au client ne risque pas de souffrir d'avarie.

Les dérogations applicables sur l'ensemble du territoire, sont également applicables en Alsace Moselle dans les cas suivants :

- Equipe de suppléance,
- Travaux en continu pour motif économique,
- Journée de solidarité : Elle peut être fixée un jour férié **à l'exception** du 1er mai et en Alsace Moselle, du 25 et 26 décembre et **du Vendredi Saint**, indépendamment de la présence d'un temple ou d'une église mixte dans la commune.

Ainsi, sauf à pouvoir justifier d'un motif valable et d'avoir eu au préalable recours à la demande de dérogation prévue par l'article L3134-8 du code du travail auprès de l'administration, la livraison se fera le lendemain des jours fériés.

Réponses élaborées par Claudine Florange, Juriste en Droit Social à l'UNIIC

claudine.florange@uniic.org